

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DE LA COMMUNE DE CLARAC**  
**Séance du 12 août 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 du mois d'août à dix-huit heures trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Clarac, sous la présidence de M. Jean-Paul MANENT-MANENT, Maire de Clarac, dûment convoqués le 4 août 2025

**Présent(s)** : ANDRIEU Marie-José, BASS Véronique, BRISCADIEU Thierry, CHAUFFOUR-PANDOLFI Isabelle, DUBERNAT Jean-Louis, MANENT-MANENT Jean-Paul, MARQUIER Henri, MURE Marianne, RECURT Myriam, REULET Yves, SAJOUS ELIZADE Béatrice, TESSARI Patrick.  
 Formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration à** : REULET Yves, MANENT-MANENT Jean-Paul

**Absent(s) excusé(s)** : COURTEILLE Miguel, BRU Frédéric,

**Absent** : CAPARROS Pierre

**Le secrétariat a été assuré par** : ANDRIEU Marie-José

Nombres de membres en exercice :	15
Nombres de membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	14
Votes Pour :	14
Votes Contre :	0
Abstention :	0
Procuration :	2
Absent :	3

**Objet Admission de créances éteintes de titres de recettes**

Le Maire informe le conseil municipal que le Service de Gestion Comptable de Saint-Gaudens, nous informe que **M SIBRA Jérémy (locataire au presbytère d 01/05/2022 au 31/03/2023)** a déposé un dossier de surendettement auprès de la commission de la Haute Garonne en date du **02/01/2025**.

Cette personne était redevable **auprès de la commune de Clarac (budget 71400)** des créances suivantes d'un **montant de 550.89€ lors du dépôt du dossier** :

- Titre 201 du 12/09/2022 de 450.89€ avec un reste dû de 100€,
- Titre 36 du 20/02/2023 de 450.89€ avec un reste dû de 450.89€.

La commission de surendettement a orienté le dossier vers un redressement personnel sans liquidation judiciaire et a validé les mesures imposées le **05/06/2025**.

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle a supprimé l'homologation par le juge d'instance des mesures recommandées par la commission de surendettement. Par conséquent, les mesures décidées par la commission de surendettement s'imposent aux débiteurs et aux créanciers déclarés à la date de la décision de la commission sans nécessiter d'homologation par le juge d'instance.

Conformément à l'article L 741-2 du Code de la Consommation, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement total et définitif des dettes non professionnelles du débiteur arrêtées à la date de la décision de la commission.

Ainsi, **la commune de Clarac doit prendre une délibération afin d'inscrire les dettes effacées en créances éteintes au compte 6542** (pertes sur créances irrécouvrables – créances éteintes).

**Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal**

- Autorise l'admission de la dette en créances éteinte pour un montant de 550.89 € telle que reprise ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire,

MANENT-MANENT Jean-Paul

